

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits de sortie modifié par les arrêtés des 15 décembre 1933, 4 décembre 1936 et 14 novembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juin 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931, modifié par les arrêtés du 15 décembre 1933, du 4 décembre 1936 et du 14 novembre 1937 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES
Tapioca	Exempt

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 30 du 13 août 1938).

Cessions de médicaments et pansements

ARRETE N° 504 portant fixation des tarifs de cessions aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et les arrêtés subséquents le modifiant;

Vu l'arrêté n° 433 du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté n° 725 du 20 décembre 1929 accordant aux sous-officiers et soldats européens en service au Togo, la gratuité des médicaments et pansements qui leur sont ordonnés par l'autorité médicale;

Vu l'arrêté n° 607 du 15 novembre 1930 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

Vu l'arrêté n° 262 du 1^{er} mai 1933 portant fixation des tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médicaments et pansements délivrés à titre de cessions remboursables par les pharmacies du service local sont tarifés :

1^o — Pour les cercles et services quelle que soit la nature des articles aux prix de revient figurant au grand-livre de la pharmacie d'approvisionnement;

2^o — Pour les fonctionnaires et les particuliers aux prix de revient ci-dessus mentionnés, majorés de 25% pour tous les articles sauf les spécialités dont le prix de vente est imposé et qui sont exemptés de toute majoration.

ART. 2. — Le prix de cession remboursable est arrondi au franc supérieur avec minimum de perception de un franc.

Il sera perçu en outre un prix forfaitaire et unique de un franc pour chaque préparation demandée, (paquets, cachets, potions, pommades, etc...).

ART. 3. — Les cessionnaires ont la faculté de fournir eux-mêmes les contenants, mais ceux-ci pour être utilisés, doivent être présentés en parfait état de propreté et convenir à leur destination. Dans le cas contraire, les contenants sont fournis par la pharmacie et décomptés à part.

ART. 4. — Ne sont délivrées en cessions que si elles font partie d'un mélange ou d'une prescription composée, les substances suivantes :

Axonge, café, cire, huiles d'olive, d'arachides, essences, vins rhum.

ART. 5. — Ne sont délivrées en cession que lorsque les approvisionnements le permettent, les substances suivantes :

Alcool dénaturé, crésyl, eaux minérales.

ART. 6. — Les sous-officiers et les soldats en service hors cadres au Togo auront droit à titre gratuit pour eux-mêmes et pour leurs familles à tous les médicaments et pansements figurant à la nomenclature des infirmiers régimentaires et de garnison insérée à la notice n° 6 du règlement du 2 août 1912.

Toutefois, ces délivrances gratuites ne pourront avoir lieu que sur prescription d'un médecin.

ART. 7. — Est autorisée la délivrance gratuite de médicaments aux écoles publiques et privées ainsi qu'aux missionnaires et aux indigents européens.

ART. 8. — Sont abrogés les arrêtés susvisés du 20 décembre 1929 et du 1^{er} mai 1933.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Mandats-cartes et mandats-lettres

ARRETE N° 505 instituant le service du paiement à domicile des mandats-cartes et mandats lettres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 132 du 13 juin 1924 promulguant au Togo le décret du 4 mars 1924;

Vu les arrêtés nos 133 et 134 du 13 juin 1924;

Sur la proposition du chef du service des postes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1938 les mandats-cartes et mandats-lettres seront payés à domicile par tous les bureaux de postes du Togo ouverts à ce service.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 477 du :

25 août 1938. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel européen de l'enseignement et de la police pour le deuxième semestre 1938 :

CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur principal de 2^e classe :

M. Pallarès Martin, instituteur principal de 3^e cl.

CADRE DE LA POLICE

Pour le grade de commissaire de 1^{re} classe :

M. Réhart Jean, commissaire de 2^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 478 du :

25 août 1938. — Sont promus pour compter du 1^{er} septembre 1938 :

CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

Au grade d'instituteur principal de 2^e classe :

M. Pallarès Martin, instituteur principal de 3^e cl.

M. Pallarès conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 7 mois 23 jours pour rappels de services militaires non utilisés.

CADRE DE LA POLICE

Au grade de commissaire de 1^{re} classe :

M. Réhart Jean, commissaire de 2^e classe.

M. Réhart conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 1 an 8 mois pour rappels de services militaires non utilisés.

Par arrêté n° 503 du :

27 août 1938. — M. Tavera Barthélemy, chef de district de 1^{re} classe, est promu chef de district principal de 3^e classe pour compter du 12 août 1938 (tous rappels épuisés).

Les fonctionnaires dont les noms suivent conservent, dans leur grade, les reliquats d'ancienneté ci-après pour services militaires non utilisés :

M. Dubois, adjoint de 2^e classe des services civils, 1 mois 17 jours.

M. Bancel, commis de 1^{re} classe des services civils, 1 mois 3 jours.

M. Bruni, chef de gare de 3^e classe, 1 an.

M. Plancq, agent-comptable de 1^{re} classe du chemin de fer, 7 mois 5 jours.

M. Pinelli, agent-comptable de 2^e classe du chemin de fer, 2 ans 2 mois 4 jours.

Affectations

Par décisions nos 627, 631, 632, 639, 640 des :

18 août 1938. — M. Knill Marcel, conducteur principal des travaux agricoles et forestiers du Togo, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de la circonscription du coton, en remplacement de M. Mancion, ingénieur des services techniques de l'agriculture, titulaire d'un congé administratif.

19 août 1938. — M. Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils est chargé provisoirement de l'agence spéciale d'Atakpamé pendant l'absence de M. Dassonville, adjoint principal des services civils.

M. Dassonville, adjoint principal des services civils reprend les fonctions d'agent spécial d'Atakpamé, en remplacement de M. Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils.

20 août 1938. — Le médecin-capitaine Maria est affecté d'office à Mango, en qualité de médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Le médecin-lieutenant Deit est affecté à Palimé, en qualité de médecin-chef de la subdivision sanitaire, en remplacement du médecin-capitaine Maria affecté d'office à Mango.

Le médecin-lieutenant Depoutre est affecté à Lomé, en qualité de médecin-résident de l'hôpital, en remplacement du médecin-lieutenant Deit appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé du service de garde, service médical de l'hôpital indigène, maternité indigène, polyclinique, bibliothèque. Il assurera en outre les fonctions de médecin arraisonneur (agent ordinaire de la santé), de chef de laboratoire de bactériologie du service médical de la subdivision de Lomé, de la visite médicale des fonctionnaires et de leur famille, du service médical des forces de police et des prisons, du service médical de la ville (hygiène, écoles).

21 août 1938. — M. Johnson Romuald, instituteur du cadre secondaire de l'A.O.F. en service à l'école européenne, est nommé directeur par intérim de cette école, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

Madame Roussel, monitrice auxiliaire, en service à l'école ménagère de Lomé, est chargée de la classe maternelle.

Détachement

Par arrêté n° 500 du :

27 août 1938. — M. Chautard Emile, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo, est placé sur sa demande, en service détaché en Inini, dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 11 du

décret du 1^{er} Novembre 1928 organisant la caisse inter-coloniale des retraites.

Pendant son détachement, il continuera à figurer dans le cadre des services civils du Togo et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Commission de classement

Par décision n° 652 du :

29 août 1938. — La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 544 du 2 Octobre 1933 et composée de :

- | | |
|--|------------------|
| M.M. Gradassi administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé | <i>Président</i> |
| Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République, | } <i>Membres</i> |
| Bérard, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances, | |
| Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, chef du service des travaux publics et des transports, | |
| Boury, chef de gare hors classe des chemins de fer du Togo, | |
| Horard, chef-ouvrier d'art des travaux publics, | } <i>Membres</i> |
| Champion, instituteur principal, chef de la section du personnel | |

se réunira sur convocation de son président pour examiner les demandes de reclassement de certains agents des travaux publics et du chemin de fer.

DIVERS

Commissions

Par décisions n°s 631, 641, 647, 660, et 661 des :

20 août 1938. — Une commission composée de :

- | | |
|--|------------------|
| M.M. Toqué, chef du service des douanes p.i. | <i>Président</i> |
| Boni, procureur de la République p.i., | } <i>Membres</i> |
| Emmanuel Ajavon, notable, | |
- membres titulaires du conseil d'administration du Territoire, se réunira sur la convocation de son président, et dans le courant du mois d'août, à l'effet de constater, en ce qui concerne les comptes des budgets de l'exercice 1937, la concordance entre les écritures du trésor et celles des services d'ordonnement des budgets du Togo.
- 24 août 1938. — La commission de surveillance des épreuves écrites du concours pour les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur est fixée de la façon suivante :
- | | |
|--|------------------|
| M.M. Toqué, chef du service des douanes . . . | <i>Président</i> |
| Siro, chef du service de l'enseignement, | } <i>Membres</i> |
| Perret, adjoint principal hors classe des services civils, | |

Elle se réunira le 5 septembre 1938 à 7 heures 30 dans les bureaux du service des douanes conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle n° 4690 du 27 juillet 1938.

31 août 1938. — Une commission composée de :

- | | |
|---|------------------|
| M. M. le commandant du cercle du Sud, ou son délégué, | <i>Président</i> |
|---|------------------|

- | | |
|---|------------------|
| Angeletti, agent des travaux publics, | } <i>Membres</i> |
| Augustino de Souza, notable à Lomé, | |
| Félicien d'Almeida, commis d'administration à Lomé, | |

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 87 du lotissement d'Ahanoukopé, occupé par le sieur Félicien d'Almeida.

ENSEIGNEMENT

Par décisions n°s 624, 625 des :

16 août 1938. — A compter du 1^{er} septembre 1938, les bureaux du service de l'enseignement seront transférés au premier étage de l'école ménagère de l'avenue des alliés.

Le bureau de la directrice de l'école ménagère, adjointe au chef du service de l'enseignement sera transféré dans le même local pour compter de la même date.

18 août 1938 — Sont autorisés à poursuivre leurs études à l'école William Ponty les élèves de l'école primaire supérieure Victor Ballot (section Togo) dont les noms suivent :

- 1°) Mikem Pierre — 2°) Kpotsra Gerson — 3°) Aziablé Andréas — 4°) Nicolas Félix — 5°) Ayi Raphaël — 6°) Mensah Emmanuel.

Sont autorisées à poursuivre leurs études à l'école normale des jeunes filles de Rufisque, les élèves de l'école primaire supérieure Victor Ballot (section Togo) et du cours supérieur de Lomé, dont les noms suivent :

- 1°) Thompson Marguerite — 2°) Lawson Frida — 3°) Haoth Elise — 4°) Lawson Hélène — 5°) d'Almeida Véronique — 6°) Kpodar Cécile — 7°) Sanvee Régine — 8°) de Medeiros Anna.

Remise gracieuse

Par arrêté n° 488 du :

25 août 1938. — Il est fait remise gracieuse à M. Octaviano Olympio, planteur à Lomé, de la somme de dix mille francs sur sa redevance locative, acquittée le 31 mai 1938, pour la période allant du 12 novembre 1937 au 12 mai 1938.

Création de Société

Par arrêté n° 508 du :

31 Août 1938. — Est autorisée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « Amicale d'Atakpamé » dont le siège est à l'école Régionale d'Atakpamé, rue de Sokodé et dont le but est de permettre aux anciens élèves des écoles du Territoire de perfectionner leur connaissance et de se distraire par la lecture, des conférences, le théâtre.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Taux d'acceptation des monnaies anglaises

Par arrêté n° 501 du :

27 août 1938. — Le trésorier-payeur est exceptionnellement autorisé à recevoir les monnaies anglaises provenant de la saisie des dépôts faits au greffe de la prison de Lomé par des condamnés incarcérés redevables d'amendes et frais de justice.

Cette monnaie sera reçue au taux fixé par l'arrêté en cours au moment du versement à la caisse du trésor.

Prix de gros de diverses marchandises

			13 Août	20 Août
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	285,—	287,—
Avoines	—	—	113,87	112,75
Seigles de Beauce (départ)	—	—	125,50	125,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	138,50	142,—
Mais Indochine	Marseille	—	128,25	117,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	69,58	69,—
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	151,50	151,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	575,—	575,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,10	9,90
		—	9,20	8,90
Veau	—	—	13,40	14,20
		—	12,20	13,30
Mouton	—	—	16,80	16,80
		—	14,20	14,20
Porc	—	—	13,—	13,42
		—	12,14	12,56
Vin rouge, Béziers 9°	—	le degré hectol.	15,—	—
Beurres	Paris	kg.	18,25	—
		—	21,20	22,52
Fromages	—	—	19,98	21,62
		—	13,46	13,80
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	9,—	10,10
		—	517,50	517,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
		—	—	—
Sucre	Paris	—	298,50	298,75
		—	507,50	507,50
Café Santos good à l'entrepôt	Lyon	—	—	—
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	224,50	223,25
Fonte de moulage n° 3	—	—	226,—	236,—
Aciers marchands	Base Longwy	la tonne	598,—	598,—
Cuivre en lingots	Paris	100 kgs.	157,—	157,—
Étain Détroits	Le Havre	—	943,—	938,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	4.082,—	4.039,—
Zinc, bonnes marques	—	—	332,—	335,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	La Havre ou Paris	—	337,50	320,—
Coton américain	—	la tonne	169,84	169,84
Laine peignée	Le Havre	50 kgs.	436,50	434,50
Lin de Russie C. A. F. ports français	Roubaix	—	39,10	38,40
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	100 kgs.	1.262,—	—
Jute-First mark, C. A. F. ports français	—	—	595,—	—
Soie grège Cévennes	—	—	348,—	—
Peaux de bœufs	Lyon	kg.	162,50	161,—
		—	—	—
Cuir à semelle	Paris	50 kgs.	292,81	292,81
		—	255,—	265,—
Suif indigène	Le Havre	—	—	—
Alcool dénaturé	Paris	kg.	38,50	38,50
Carbonate de soude	—	100 kgs.	285,—	285,—
Nitrate de soude synthétique	—	hectolitre	365,—	365,—
Benzol	—	100 kgs.	95,—	95,—
Bois de charpente	Dunkerque	—	121,—	121,—
		—	—	—
Caoutchouc	Paris	—	168,03	168,03
		—	—	—
Savon blanc extra 72%	—	le mètre	9,90	9,90
Sulfate de cuivre	—	le m3.	630,—	630,—
Ciment Portland artificiel	—	kg.	13,35	13,40
		—	—	—
	Marseille	100 kgs.	360,—	355,—
	Bordeaux	—	—	—
	Départ usine	la tonne	287,60	287,60

Comité de surveillance des prix

Séance du 12 août 1938

I — ALIMENTATION

	<u>En gros</u>	<u>Au détail</u>
Pâtes alimentaires	9,— le kilo	10,— le kilo
Chocolat qualité courante		17,50 le kilo
Café vert		8,— le kilo
Sel ordinaire		0,75 le kilo
Sucre raffiné	3,42 le kilo	3,75 le kilo
Bières		5,75 la bouteille

II — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Plâtre : ne fait actuellement l'objet d'aucune transaction.

	<u>En gros</u>	<u>Au détail</u>
Chaux	1,25 le kilo	1,75 le kilo
Ciment	114,— le baril	116,— le baril
Briques de fabrication locale	125,— le mille	170,— le mille

III — COMBUSTIBLES MINÉRAUX

Charbons, cokes, semi-cokes et agglomérés : ne font l'objet d'aucune transaction sauf en cas d'adjudication par le chemin de fer.

Essence en caisses de 36 litres, *en gros* : 132,50 la caisse. *Au détail* : 134,50 la caisse.

Essence en drums, *en gros* : 361,— les cent litres.

Pétrole : en caisses de 37 litres, *en gros* : 121,— la caisse. *Au détail* : 123,— la caisse, en caisse de 10 estagnons : *en gros* : 151,— *Au détail* : 153,— la caisse—ensemble 37 litres.

Mazout en drums de 176 kilos environ, *en gros* : 2,27 le kilo, — *au détail* : 2,43 le kilo.

Huile de graissage, bidon 4 ½ litres (qualité B.B.) *au détail* : — 11,55 le litre.

IV. — METALLURGIE

Minéral de fer.
Fonte phosphoreuse et fonte hématite.
Fonte moulée.

Aucune transaction sauf en cas d'adjudication.

	<u>En gros comme au détail</u>
Fer rond en barres	2,50 le kilo
Fer plat en barres	2,75 le kilo
Acier à ressort en barres plates.	3,50 le kilo
Tôle noire 8/10 ^{ème} millimètres épaisseur	15,— le kilo
Tôle galvanisée 8/10 ^{ème} millimètres épaisseur	25,— le kilo
Fer feuillard	4,— le kilo
Tôles ondulées galvanisées 8/10 ^{ème} feuille de 1m, 82	36,— le kilo
feuille de 2m, 44	54,— le kilo
Fer blanc : aucune transaction.	
Ferrailles : aucune transaction.	
Aluminium brut : aucune transaction	

V. — PRODUITS CHIMIQUES

Acide sulfurique, acide chlorhydrique, acide azotique, carbonate de soude, potasse.

Aucune transaction.

En gros comme au détail

Quinine flacon de 40 cachets	18,—
Kalmine	1,25 le cachet
Aspirine	4,— le tube
Teinture d'iode, flacon de 30 gr.	6,—
Coton hydrophile — paquet 50 gr.	4,—
Huile d'olive	14,85 le litre
Huile d'arachide qualité ordinaire	9,20 le litre
Huile d'arachide qualité supérieure en bidons	13,—
Cocose	9,80
Margarine, boîte 227 gr.	8,— la boîte
Savon ordinaire	5,— le kilo

VI. — VERRERIE

	<u>En gros comme au détail</u>
Verres à vitres qualité 3 m/m, feuille de 90/100.	45,— la feuille

VII — FILS, TISSUS, VÊTEMENTS, ARTICLES CONFECTIONNÉS

	<u>En gros comme au détail</u>
Fil à coudre : blanc, bobine de 910 mètres	4,— la bobine
Fil à coudre noir, bobine de 910 mètres	4,50 la bobine
Fil à pêche et fil à filet	5,— l'écheveau
Fil de laine	7,— la pelote
Drill kaki pièce de 10m, 97	80,— la pièce
Drill blanc	75,— la pièce
Shirting blanc	46,— la pièce
Grey baft	4,— le mètre
Gilet de coton pour hommes, qualité courante	15,— la pièce
Chemise de coton pour hommes	30,— la pièce

VIII — PAPIER ET SES APPLICATIONS

Papier journal, feuille de 72/120 cm	K. 10,—
Papier vergé, dimensions courantes	K. 20,—
Papier emballage	K. 8,—
Papier sulfurisé : aucune transaction.	

IX. — CUIRS ET PEAUX

Cuir pour semelles	K. 40,—
--------------------	---------

X. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES

Moteurs, machines outils, outils machines et pièces détachées pour l'agriculture, machines électrodomestiques, câbles électriques, compteurs électriques, boulons, écrous et rivets : aucune transaction sur place sauf en cas d'adjudication.

	<u>En gros comme au détail</u>
Ampoules électriques 75 watt	10,— la pièce
Articles de ménage : cuvette émaillée 60 cm	24,— la pièce
Seau galvanisé qualité courante.	12,— la pièce
Assiette émaillée	2,— la pièce
Enveloppe pour vélo	16,— la pièce
Chambre à air pour vélo	7,50 la pièce
Enveloppe pour camions	1.620,— la pièce
Enveloppe pour autos	400,— la pièce
Chambre à air pour camions	125,— la pièce
Chambre à air pour autos	75,— la pièce

XI. — SERVICES

Transport par camions . . .	1,50 la tonne kilomètre
Passagers indigènes :	
camions	0,15 le kilomètre
Voiture légère	1,50 le kilomètre

TRANSPORTS MARITIMES. — (Les tarifs sont établis dans la Métropole. Le comité émet le vœu qu'un arrêté analogue à celui n° 335 en date du 23 juin 1937 intervienne pour obliger les compagnies de navigation à établir leurs tarifs en francs. Ainsi que signalé dans la précédente réunion, il paraît anormal que la compagnie française de navigation établisse ces prix en livres sterling et fasse varier le taux du fret suivant le cours de la livre sterling.)

DOMAINES

Par arrêté n° 487 du :

25 août 1938. — Le lot 90 du lotissement de « Ahamoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Antoine Loko, demeurant à Lomé, quartier de Ahanoukopé, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cent francs payable dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiel des changes
(26 Août 1938)

Livre sterling	178,34
Dollar	36,56
Mark	14,67
Belga	6,17
Franc suisse	8,37

Avis concernant la navigation aérienne

Il est porté à la connaissance des navigateurs aériens et du public que des travaux d'aménagement d'une piste d'envol sont actuellement entrepris sur le terrain d'aviation de Lomé.

Ces travaux rendent inutilisable une bande de 1.000 m. × 100 m. orientée Sud-Ouest-Nord-Est (l'axe passe par le rond central et fait un angle d'environ 9° avec la direction Nord passant par ce centre.)

Une bande située à 100 mètres environ de cette piste est aménagée en piste de secours et peut être utilisée en cas de besoin. Cette bande est limitée par des cornières peintes aux angles et des traits sur les lignes extrêmes.

La durée des travaux sera d'environ 3 mois.

Avis de concours

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 2 août 1938, un concours pour 14 emplois d'adjoint et 13 emplois de commis des services civils des colonies, autres que l'Indochine, et ceux des Territoires sous mandat sera ouvert les 28, 29 et 30 novembre 1938 dans

les conditions fixées par les arrêtés ministériels n° 133 et 134 du 16 mai 1938 modifiés par les arrêtés du 17 juin 1938.

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1076, déposée le 30 août 1938 le sieur Mensah Lawson (alias David Mensah Lawson) profession de maçon et briquetier, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom et, pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant diverses constructions à usage d'habitation appartenant au sieur Christophe K. Doe, d'une contenance totale d'environ 6 ares 43 centiares, situé à Palimé (subdivision de Palimé) cercle du centre et borné au nord par terrain à la famille Boehm, à l'est par terrain à Michel Folly, au sud par terrain au requérant, à l'ouest par la rue Albert Sarraut;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Il déclare en outre que ledit immeuble a été vendu longtemps au sieur Christophe K. Doe, employé de commerce, domicilié à Palimé, ladite vente régularisée par acte du 25 juin 1938 enregistré et il consent et demande en conséquence que aussitôt l'immatriculation acquise à son nom, en opérer la mutation au nom dudit Christophe K. Doe. Le sieur Christophe K. Doe a également déclaré que les constructions édifiées sur ledit immeuble lui appartiennent et qu'elles ont une valeur de 30.000 francs.

Suivant réquisition, n° 1077, déposée le 30 août 1938, le sieur Mensah Lawson (alias David Mensah Lawson) profession de maçon et briquetier, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom et, pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, portant diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance totale d'environ un are 06 centiares, situé à Palimé (subdivision de Palimé) cercle du centre et borné au nord par terrain à Gilbert Lawson, à l'est par la rue de Haingba, au sud par la rue de Ho, à l'ouest par terrain à Richard Ayivor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Il déclare en outre que ledit immeuble a été vendu depuis longtemps au sieur Christophe K. Doe, employé de commerce domicilié à Palimé, ladite vente régularisée par acte du 25 juin 1938 enregistré. Il consent et demande en conséquence que aussitôt l'immatriculation acquise, à son nom, en opérer la mutation au nom dudit Christophe K. Doe.

BULLETIN PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	AÏTOGON	TABLIGBO	TCHÉKPO-DÉDÉKPO	TSEYÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉROVÉ	PALIMÉ	MISAHÔÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-AKARPA
1											16,3				
2		G			6,0		8,6					8,3			24,1
3	1,2	2,5	1,8	3,2						6,0					
4		4,0			2,4	7,0		23,5	27,3			8,0	8,4	31,5	
5	G	3,5	0,9			1,5					12,9	31,6	30,0	59,7	
6	1,4		23,3	7,3		1,3	3,3		3,0	G		1,0			52,3
7		6,0		9,3	3,0			4,5		G	9,9	6,2	1,3		3,4
8		4,5										G		2,5	
9		6,0									13,8		G	1,8	
10					G							G		45,0	4,5
11						7,0	10,0					G		1,2	6,7
12												G	6,5		
13													0,7		
14	0,5				2,5							G		10,2	8,5
15															5,2
16								2,5				10,5			
17												17,0	30,5	12,8	13,0
18	G											30,0	13,5	2,3	
19															
20	G				5,0							G			
21															
22															
23															
24															
25	G	0,2													
26												3,2	2,5		3,5
27		G										1,0	0,3	2,5	
28		G													
29		G													
30															
31															
TOTAL . . .	3,1	26,7	26,2	19,8	18,9	16,8	21,9	30,5	30,3	6,0	52,9	116,8	93,7	169,5	121,7
Total depuis le 1 ^{er} Janv.	455,7	488,6	475,7	555,7	609,4	655,3	541,1	511,2	433,3	580,1	524,2	682,4	826,7	829,8	835,5

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

MÉTRIE ⁽⁶⁾

Juillet 1938

NUATJA	ANLAMÉ	ATAKAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHANBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDE	MANGO	DAPANGO
			20,5	24,5				0,5			17,6	15,6	17,5	27,5	0,6	9,3	5,2
19,0	3,9		15,8	40,1	7,2	7,0		0,7	5,5	13,0	8,1			13,2	2,4		G
15,0	20,0			17,7		G						12,8	1,3	9,5	8,2		
	21,5		5,6	30,9			13,0	42,1	20,1	7,0	3,0			25,7	12,4	3,4	21,5
1,0				2,3	17,8							4,8		6,5	1,6		
							7,0				5,1						
			1,2	24,6		17,0	4,0	0,5	8,0		4,3	2,2	18,0	5,0			13,1
	14,7		21,6		30,0	8,5	5,4	G	10,0				13,5	1,2	2,1	G	
	15,8		3,8	32,9	13,7		10,1	1,5	15,0				10,0	20,5			
	1,2	12,2	0,5	43,7		4,5		2,9	6,0							16,5	11,1
	1,7		0,8	9,6		4,8	3,7	22,0	17,0			5,6	4,5	1,0		1,5	
	0,2	19,8	6,1		10,0	33,4	15,6	1,0	48,0	33,0		50,6		11,0		1,3	5,6
4,0	0,1		0,7			18,4	4,0	0,4				4,6				13,2	13,3
	34,7	24,6	22,2			5,2		1,6				4,2		2,8			
			49,8	82,2	50,4	10,5	4,2	0,1	17,0				15,5	10,0	0,3		G
	10,3	34,9					23,4	0,4			1,6	2,4					
	8,7	3,9	37,6	26,3	10,7			2,5									14,1
36,0	5,6				G			3,0	6,0		2,4		52,5	15,8		24,4	9,1
								0,9	6,0			2,7					G
								0,1									
								0,5	16,0								
				4,3			1,7										
		14,8	9,1	16,7		45,0		11,0	9,5	18,0	9,9	5,0	7,0	16,5	4,6	17,9	15,7
						14,5		3,3	4,0			5,4	G	1,4	3,0		
							G										
							8,4	5,4		9,0			31,0			3,5	0,7
												17,6		18,0		1,4	
																G	
																5,7	
75,0	138,4	110,2	195,6	377,9	150,2	198,8	147,8	82,9	175,0	76,0	49,0	150,9	209,5	173,3	26,2	116,2	88,3
736,2	778,3	771,1	868,7	979,8	729,3	581,4	860,7	533,8	739,4	605,0	536,5	645,5	643,6	560,2	486,7	449,3	642,4

Climatologie ⁽¹⁾

JUILLET 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO					
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries																								
1	13,1	24,7	88	95,7	26,7	84	73,4	26,1	72	86,6	26,0	85	60,1	23,4	80	67,1	24,3	80	25,6	22,4	92	64,6	26,9	75	97,9	27,6	80			
2	13,1	25,4	87	95,8	27,5			26,6	79	87,1	25,8	82	60,3	24,4	88	67,4	24,0	83	25,5	23,0	80	64,6	26,3	76	98,2	27,1	79			
3	14,3	25,6	86	96,1	27,1					86,0	26,0	83	61,5	23,7	86		25,1		26,6	23,2	87	65,9	26,0	73	98,2		81			
4	13,9	25,6	83	96,8	27,3	92	74,1	26,5	81	86,6	26,2	81		25,2	87	68,3			25,8		91	65,2	27,1	76	98,2		79			
5	12,7	26,1	82	95,4	27,5	78	72,6	26,3	77	86,3	26,5	81	59,7	24,7	87	66,7			25,2	86	25,8	23,0	83	63,8	27,4	71	27,6	84		
6	12,6	25,0	90	95,9	25,8	83	74,0	24,0		86,1	25,6	78	59,0	24,6	88	66,0			25,1		87	63,7	26,3	78	97,3	25,6				
7	13,8	23,3	84	96,9	24,9	77	74,7	23,7	80	86,8	24,0	83	59,0	23,4	91	67,5			23,6	80	25,7	20,4	92	65,4	25,4	74	98,5	23,8	77	
8	13,1	24,9	83	97,4	26,7	76	74,7	25,8	82	87,6	23,5	91	61,2	24,2	88	68,4			24,7	86	26,5	21,8	94	65,9	27,4	71	97,8	25,6	82	
9	14,5	24,2	88	97,3	26,2	86	74,1	23,0	86	87,2	23,5	92	60,8	24,4	89	67,6			24,3			64,9	27,3	66	98,6	27,1	76			
10	13,4	24,6	88	94,7	25,3	87	73,6	23,9		80,8	26,0	78	59,9	24,1	93				25,4			24,7	22,1	87	64,1	26,4	78	95,8	26,4	72
11	13,1	24,2	86	95,3	24,9	85		24,8	87	86,2	24,2	89		23,3	97	65,8			24,5			23,5	22,5	88	63,3	26,4	78	96,1		75
12	13,0	24,8	81	96,1	24,2	87	71,7	24,8	87	86,4	24,3	88		23,0	98	66,3			23,6	90	24,5	21,5	95	63,8	26,8	77	98,3	26,0	80	
13	13,7	24,0	84	96,9	25,4	84	74,2	23,3	82	84,2	23,9	82	59,7	22,6	97	66,7			23,3			25,1	21,4	93	64,5	25,5	77	99,0	26,5	77
14	13,7	24,1	82	97,3	25,7		73,9	24,8	81	86,1	23,1	84	59,8	22,2	91	66,9			23,7			24,8	21,2	94	64,2	25,1	80		26,0	83
15	11,9	24,5	80	96,7	25,7	79	72,7	24,6	83	84,2	25,2	87	58,5	23,2	89	66,3			23,1	83	24,0	20,3	95	63,5	23,2	74	96,6	25,3	81	
16	12,2	23,3	78	94,9	26,1		72,6	25,7	79	84,3	25,5	76	58,1	24,0	82	65,9			23,7	82	23,7	21,3	91	63,0	25,7	71		26,4	75	
17	12,7	23,8	84	96,0	25,3	81	72,7			86,3	25,9	89	59,1	24,4	91	66,0			25,2			24,8	22,1		64,2	26,7	76		27,1	
18	12,8	23,1	87	94,2	25,8	81	71,7	25,4	84	84,7	25,9	89	58,9	24,1	91	65,8			24,9	80	25,1	21,9	91	65,1	26,2	74		27,6	80	
19	11,7	23,6	86	93,7	25,7	83	71,8	26,2	81	83,1	25,0	84	57,5	24,1	89	63,9			24,1	84	22,9	21,5	90	61,1	26,8	69	94,7	27,9	79	
20	11,8	23,8	87	94,1	26,2		71,9	25,0	84	83,7	25,2	91	57,8	23,6	90	64,3			24,8	82	23,3	21,1	94	62,2	24,7	77	96,1	24,7	81	
21	12,9	24,1	86	96,3	25,7	82	74,1	23,4	88	85,0	23,6	84	59,0	23,4	91	63,3			23,3	80	24,8	21,6	94	63,1	26,5	71	97,3	23,5	81	
22	13,5	23,3	88	96,5	25,3	79	73,5	24,2	84	85,8	24,4	82	59,5	23,2	87	60,7			22,2			25,2	20,1	97	64,1	23,1	83	98,1	23,0	86
23	13,4	22,6	96	95,3	24,6	74	71,9	23,9	81	85,3	24,1	78	60,1	23,0	86	67,0			23,3			24,0	21,2	86	64,2	25,3	68	97,9	24,4	83
24	13,9	21,6	88	95,4	24,0	76				85,3	22,7	78	60,1	23,3	77	66,9			24,8			25,2	21,5	85	63,9	26,3	67	97,7	26,1	75
25	12,3	23,3	8	95,0	24,8		74,5	24,0	84	89,0	23,5	83		22,3	83	65,1			22,0	84	24,3	19,9	92	62,6	23,9	85				
26	13,1	22,9	90	95,8	24,4	84	72,7	24,0	83	85,8	23,8	92	59,3	22,0	96	66,6			22,6			24,1	20,4	97	63,4	24,8	79	97,5	25,3	83
27	14,6	22,8	88	97,3	23,0	81	74,3	23,0	88	86,9	24,0	82	60,6	23,0	93	68,6			22,8			26,4	20,2	93	63,0	23,9	80	99,1	23,2	81
28	14,2	23,0	84	96,7	24,4	83	74,2	21,3	81	88,9	25,0	79		24,0	88	67,1			23,4			25,6	21,5	88	64,1	26,2	67	98,2	25,4	77
29	12,9	22,2	88	95,3	20,7	74	71,9	24,3	78	84,7	23,8	76	58,9	24,7	78	66,1			23,5			24,0	20,7	91	63,1	24,3	73	97,1	25,2	79
30	12,1	23,7	88	95,4	24,0		71,9	23,4	80	84,6	24,2	78	58,5	23,3	84	63,4			24,6			24,5	21,4	92	62,6	25,0	72	97,3	26,4	78
31	12,3	23,3	87	95,1	26,7					85,1	26,0	77	59,0	24,1		65,9			23,2			24,0	20,6	87	63,0	24,0	68	97,5		77
Moy	13,1	24,0	86	95,8	25,7	82	73,1	24,8	82	85,6	24,0	84	59,5	23,8	88	66,4			24,0	85	24,9	21,5	91	63,0	25,8	74	97,6	26,2	79	

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.